

qui en sont propriétaires. Mais une réglementation à l'intérieur nous paraît s'imposer.

Tout ce qui a le caractère d'une exploitation, toute exhibition payante, tout ce qui rappelle le cirque ou le théâtre devrait y être suspendu le dimanche. Il faudrait que par les récréations offertes au public, on vît que ce saint jour n'est pas confondu avec les autres jours profanes. Nous en appelons au sens chrétien des propriétaires et des directeurs, et nous avons la confiance qu'ils se rendront à nos désirs. Tout le monde s'en trouvera bien. On réalisera peut-être des bénéfices moindres, mais il y a ici des considérations d'un ordre supérieur qui doivent l'emporter sur de simples questions d'argent.

Unissons-nous tous ensemble, nos très chers frères, pour le succès de cette grande œuvre : la religieuse observance du dimanche dans notre pays. Prenons garde de nous laisser entraîner à méconnaître un de nos principaux devoirs par l'amour exagéré du gain ou des jouissances. A l'exemple de nos pieux ancêtres, soyons dociles aux prescriptions et aux directions de l'Eglise ; ayons à cœur d'édifier les concitoyens d'une autre foi que la nôtre, et souvenons-nous que le Seigneur bénit et récompense, dès ici-bas, les peuples qui gardent fidèlement le jour qu'il s'est réservé.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, le premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier, le vingt-cinq novembre mil neuf cent sept.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, chanoine,
Chancelier.